

ES – ESPAGNE

Office espagnol des brevets et des marques
Paseo de la Castellana, 75
28071 Madrid

Téléphone : (34-91) 902 157 530
Télécopieur : (34-91) 349 55 97
E-mail : informacion@oepm.es
Internet : <http://www.oepm.es>

1. Conditions relatives au dépôt

Lorsqu'une invention concerne un matériel biologique qui n'est pas mis à la disposition du public ou suppose l'utilisation dudit matériel et qu'elle ne peut être décrite dans la demande de brevet d'une manière qui permette à un homme de l'art d'exécuter l'invention, l'invention est réputée comme étant divulguée, au sens de l'article 25.1, pour autant que les exigences suivantes soient satisfaites :

a) un échantillon du matériel biologique a été déposé au plus tard le jour du dépôt de la demande auprès d'une institution agréée. Dans tous les cas, toutes les autorités de dépôt internationales ayant acquis ce statut conformément à l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt de micro-organisme aux fins de la procédure en matière de brevets, du 28 avril 1977, seront agréées.

(Article 25.2)a) de la loi espagnole sur les brevets)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt doit être effectué au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet.

(Article 25.2)a) de la loi espagnole sur les brevets)

3. Durée de la conservation

Aucune disposition.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

- 1) Le matériel biologique déposé conformément à l'article 25 doit être disponible :
 - a. Avant la première publication de la demande, uniquement à quiconque a le droit de consulter le dossier en vertu de l'article 44.
 - b. Entre la date de publication de la demande de brevet et la date de délivrance, à quiconque sur requête ou uniquement par la remise d'un échantillon à un expert désigné, le cas échéant, par le déposant.
 - c. Après le dépôt d'une demande, à quiconque sur requête, même si le brevet est expiré ou sa délivrance refusée.
- 2) Ledit accès est accordé uniquement si le requérant s'est engagé, pour toute la durée de validité de la demande de brevet :
 - a. à ne mettre à la disposition d'aucun tiers le matériel biologique ou tout matériel biologique qui en est dérivé.
 - b. à utiliser ce matériel uniquement à des fins expérimentales excepté si le déposant ou le titulaire du brevet renonce expressément à cet engagement.
- 3) En cas de retrait ou de refus de la demande de brevet, la mise à disposition sera limitée, sur requête du déposant et pendant une durée de 20 ans, à un expert indépendant.

(Article 45 de la loi espagnole sur les brevets)